

Directive N° 03/2000/CM/UEMOA

Donnant mandat à la Commission pour ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat économique régional (APER) entre l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et la Communauté Européenne et ses Etats membres

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 76, 82 à 87 ;

VU l'Accord de Partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et la Communauté Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

VU le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

VU le Règlement N° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA ;

CONSIDERANT l'effectivité, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Union douanière de l'UEMOA ;

SOUCIEUX de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système commercial multilatéral géré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;

RECONNAISSANT le rôle des échanges commerciaux et des investissements dans l'amélioration de la croissance économique, la création d'emplois, les progrès techniques, et l'essor du développement durable ;

SUR proposition de la Commission ;

VU l'avis, en date du 27 juillet 2000, du Comité des Experts ;

ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**Article premier :**

Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

- **Conseil** : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Comité** : le Comité Technique créé par la présente Directive ;
- **Communauté Européenne (CE)** : la Communauté Européenne et ses Etats membres ;
- **Accord de Cotonou** : l'Accord de Partenariat entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et la Communauté Européenne et ses Etats membres, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;
- **OMC** : Organisation Mondiale du Commerce.

Article 2 :

La Commission est autorisée à ouvrir et conduire les négociations en vue de la conclusion d'un Accord de Partenariat Economique Régional (APER) entre l'UEMOA et la Communauté Européenne, conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 de l'Accord de Cotonou.

Article 3 :

Il est créé un Comité Technique chargé de donner des avis à la Commission dans la conduite des négociations de l'Accord de Partenariat Economique Régional entre l'UEMOA et la Communauté Européenne. Le Comité est composé de :

- trois représentants par Etat membre, relevant du Ministère chargé du Commerce, du Ministère chargé des Affaires Etrangères et du Ministère chargé des Finances ;
- deux représentants de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA.

Les membres du Comité sont nommés par décision de la Commission, sur proposition de la Chambre Consulaire Régionale et des Etats membres. Les travaux du Comité sont dirigés par un Président choisi parmi les représentants des Etats. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Comité peut, en cas de besoin, obtenir de la Commission, l'autorisation de s'adjoindre d'autres personnes-ressources. Il se réunit sur convocation de la Commission.

Article 4 :

Les termes de l'Accord de Partenariat Economique Régional à négocier figurent en annexe à la présente Directive. Cette annexe fait partie intégrante de la Directive.

Article 5 :

Dans le cadre de la préparation des négociations, la Commission prendra les dispositions pour réaliser, au plus tard le 30 septembre 2001, une étude d'impact de l'Accord de Partenariat Economique Régional sur les économies des Etats membres de l'UEMOA. L'étude d'impact devra, en particulier, déterminer les différents calendriers d'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires aux échanges avec la Communauté Européenne, les listes de produits correspondantes, selon leur sensibilité à l'ouverture à la concurrence européenne, ainsi que les mesures d'accompagnement à négocier dans le cadre du partenariat économique.

La Commission rendra compte régulièrement au Conseil de l'état d'avancement des travaux de préparation des négociations qui doivent démarrer en septembre 2002. Elle soumettra, au plus tard le 30 juin 2002, un deuxième mandat détaillé de négociation à l'adoption du Conseil.

Article 6 :

La Commission veillera à la compatibilité des dispositions du projet d'Accord de Partenariat Economique Régional avec les règles de l'Union douanière de l'UEMOA et les règles de l'OMC.

Article 7 :

La présente Directive, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 29 juillet 2000

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Makhtar DIOP

—